RÈGLEMENT (CE) Nº 1827/2006 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 2006

fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) nº 1484/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs [1], et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) nº 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille [2], et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) nº 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine [3], et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1484/95 de la Commission [4] a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.

(2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.

(3) Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) nº 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

---

[1] JO L 282 du 1.11.1975, p. 49. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 679/2006 (JO L 119 du 4.5.2006, p. 1).

[2] JO L 282 du 1.11.1975, p. 77. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 679/2006.

[3] JO L 282 du 1.11.1975, p. 104. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2916/95 de la Commission (JO L 305 du 19.12.1995, p. 49).

[4] JO L 145 du 29.6.1995, p. 47. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1725/2006 (JO L 324 du 23.11.2006, p. 5).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 décembre 2006 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) nº 1484/95

«*ANNEXE I*

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/100 kg)	Garantie visée à l'article 3, paragraphe 3 (en EUR/100 kg)	Origine [1]
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	99,6	6	01
		101,3	5	02
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	192,2	34	01
		206,7	28	02
		239,2	18	03
0207 25 10	Carcasses de dindes présentation 80 %, congelées	112,7	14	01
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes, congelés	250,5	14	01
		283,6	4	03
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	220,5	20	01

[1] Origine des importations:
01 Brésil
02 Argentine
03 Chili.»